



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 11 mars 2022 n° 32 / H030

AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

Au cours de sa réunion du 10 mars 2022, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la justice

- ⇒ aux données individuelles extraites du Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle détenues par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la justice

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données du Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation –
Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux
victimes (Sadjav)

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ). Les données collectées contiennent des éléments d'identification de la personne physique recourant à l'aide juridictionnelle, son représentant légal le cas échéant, ainsi que des agents du ministère de la justice et des auxiliaires de justice intervenant dans son dossier (notamment nom et nom d'usage, prénom, adresse, date et ville de naissance, courriel, numéro allocataire CAF, numéro fiscal).

Au 1^{er} janvier 2022, le périmètre de l'aide juridictionnelle est le suivant : l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle (AJ), ou d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, passant par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) situés au sein de chacun des tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance du territoire français, ainsi que celles déposées auprès du Conseil d'Etat, du conseil national des demandeurs d'asile et de la Cour de cassation. Le dossier numérique comprend également les suites données au dossier, telles que le recours sur la décision et le retrait de l'AJ. Ce champ exclut cependant les aides juridictionnelles ne passant pas par les BAJ, telles que les AJ de procédures urgentes avec avocat commis d'office. Sur modification réglementaire du périmètre, la transmission des données s'ajustera afin de couvrir l'exhaustivité du périmètre de l'aide juridictionnelle.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif premier poursuivi est de disposer chaque mois de l'ensemble des informations de la base de données intranet SIAJ. L'exploitation de ces données a pour objectif d'établir :

- De la statistique publique, via des productions récurrentes : publications Chiffres-clés de la justice, ou Références Statistiques Justice, ainsi que des études ponctuelles (Infostat Justice),
- Des statistiques internes au ministère pour les directions « métier », en particulier des statistiques mensuelles pour le SADJAV (tableaux détaillés de suivi des demandes et décisions d'AJ),
- Des réponses à la demande pour des demandeurs ponctuels, sur des sujets non connus à l'avance : Inspection Générale de la Justice, Cabinet et directions « métiers », questions parlementaires, etc.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données de gestion reçues seront formatées pour leur bonne exploitation par les chargés d'étude de la SDSE. Pour cela, les données seront contrôlées et si nécessaire redressées, dans le respect des principes du RGPD. Les données mises à disposition par la SDSE seront sous forme de données détaillées et de données agrégées selon les besoins.

Un rapprochement probabiliste sera effectué avec les données issues de l'ancien logiciel de traitement des demandes d'aide juridictionnelle au sein des BAJ (AJ-Win), encore utilisé pour les fonctionnalités non encore développées dans SIAJ. L'objectif est de couvrir tout le champ des AJ traités en BAJ.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette source viendra progressivement remplacer la source AJ-Win. Elle sera contrôlée et complétée au niveau agrégé par des données en cours de récupération issues de l'Union Nationale des Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (UNCA), couvrant plus largement le champ de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat, l'usage fait des AJ accordées et les montants dépensés.

7. Périodicité de la transmission

La périodicité de transmission sera mensuelle.

8. Diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fera sur le site internet du ministère de la justice pour les études et tableaux de statistique publique et les données détaillées seront mises à disposition via le CASD. L'aide juridictionnelle est l'un des thèmes du Références Statistiques Justice ; ce document est mis à jour annuellement.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.